

- b) L'une ou l'autre partie peut en tout temps proposer des revisions du présent accord, en particulier s'il est élargi de façon à comprendre des fonds supplémentaires.
- c) S'il semble à l'une ou l'autre partie que la collaboration envisagée par le présent accord ne peut plus se poursuivre convenablement ou efficacement, l'accord peut être résilié sur l'initiative de cette partie après préavis de trente (30) jours donné par écrit.
- d) Lorsque l'accord prend fin, à moins que les parties ne conviennent d'une autre façon de faire, tous les contrats conclus par la Banque pour le compte du Gouvernement canadien doivent être transmis à ce dernier et tous les fonds ou autres biens détenus en vertu du présent accord par la Banque doivent être rendus au Gouvernement canadien et l'administration de la Banque pour le compte dudit Gouvernement sera considérée comme terminée.
- e) Dans tout pourparler de résiliation, toute la considération voulue doit être accordée au règlement des prêts en cours.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé le présent accord à New York ce 4ième jour de décembre mil neuf cent soixante-quatre, en deux originaux également authentiques.

PAUL MARTIN

Pour le Gouvernement canadien

FELIPE HERRERA

*Pour la Banque de développement
interaméricaine*